

## Association internationale d'histoire des chemins de fer

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2002 établis selon la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

L'année 2004 est le deuxième centenaire de la construction, par Trevithick, de la première locomotive à vapeur capable de remorquer un train : elle transportait 70 voyageurs et 10 tonnes de fer sur 15 kilomètres. Pendant ces deux siècles, le chemin de fer a été l'un des principaux moteurs de la modernité ; il est en grande partie l'auteur du monde que nous connaissons. Aujourd'hui, les transports guidés par rail, métro, tramways, chemins de fer légers sont l'avenir des grandes villes et les grandes vitesses ferroviaires un facteur de l'intégration de l'Europe.

Pourant, la mémoire des transports par rail et de leurs réseaux, des hommes et des femmes qui les construisent, les exploitent et les utilisent, des activités et des modes de vie qu'ils ont fait naître risque de se perdre et, avec elle, l'un des fondements de nos communautés.

Dans un contexte où les acteurs du secteur ferroviaire se multiplient alors que l'intérêt du public pour son histoire ne cesse de grandir, il est urgent de coordonner à un niveau international :

- la connaissance, la sauvegarde du patrimoine des transports par rail et sa mise en valeur, quels que soient l'échelle des réseaux - urbains, industriels, régionaux, nationaux ou internationaux - et le matériel employé,
- la recherche historique en lui donnant les moyens de comparer les évolutions nationales et de servir de référence aux réflexions d'aujourd'hui.

C'est pourquoi, dans la conviction que les transports par rail et leur connaissance sont essentiels au développement durable, les signataires de cet appel vous invitent à constituer une association internationale pour l'histoire et le patrimoine des transports par rail. Ses objectifs premiers, en dehors de tout but lucratif, sont les suivants :

- constituer un réseau entre toutes les personnes morales ou physiques intéressées, à titre professionnel, à l'histoire et à la sauvegarde des archives et du patrimoine historique et culturel des transports par rail, afin d'échanger des informations et des expériences d'intérêt commun ;
- promouvoir l'histoire des entreprises ferroviaires, l'histoire sociale et culturelle des cheminots et des voyageurs, élaborer et mettre en oeuvre des projets de recherche communs dans tous les domaines de l'histoire des transports par rail en privilégiant les comparaisons internationales ;
- diffuser largement les résultats de la recherche et les mettre à la disposition de tous les publics intéressés ;
- prendre des initiatives en faveur de la sauvegarde du patrimoine historique et culturel des transports par rail, en premier lieu des archives des entreprises ; en particulier, créer un réseau entre tous les partenaires de sa sauvegarde et encourager la création de nouvelles institutions dédiées à sa conservation.

L'Association internationale d'histoire des chemins de fer sollicitera le patronage de l'Union européenne et d'autres autorités ; elle s'appuiera sur les acteurs économiques du secteur ferroviaire et travaillera en relation avec les institutions culturelles internationales.

Elle est appelée à réunir les entreprises, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, quels que soient leur statut juridique, et les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, intéressés à titre professionnel à l'histoire des transports par rail et à la sauvegarde, à la conservation et à la mise en valeur des archives et du patrimoine historique et culturel des transports par rail.

### Titre Ier. DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE.

Les soussignés,

Association pour l'histoire des chemins de fer en France, Paris, France

Centro Studi per la documentazione storica ed economica dell'impresa, Roma, Italia

Comité central d'entreprise de la SNCF, Paris, France

Corporacion del Tren del Vino, Chile

Ferrovie dello Stato, Roma, Italia

Fundación de los Ferrocarriles Espanoles, Madrid, Espana

Museo Ferroviario, Temuco, Chile

Museo Vasco del Ferrocarril, Azpeitia, Espana

National Monuments Council, Santiago, Chile

National Railway Museum, York, United Kingdom

National Tramway Museum, Crich, United Kingdom

Biard, Christian, Responsable Centre d'archives historiques, SNCF, Le Mans, France

De Sousa Adriao, Maria Aliete, Secretaria do Conselho de Administracao, Instituto Nacional do Transporte

Ferroviario, Lisboa, Portugal

Dias Antunes das Neves Andrade, Maria, Direccao de Marketing e Imagem, Caminhos de Ferro Portugueses,

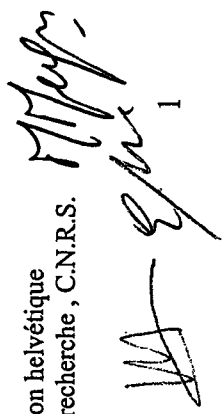
Lisboa, Portugal

Dinhobl, Guenter, Project Assistant, IFF Vienna, Wien, Österreich

Mauron, Elywin, Geschäftsführer, Stiftung Historisches Erbe der SBB, Berne, Confédération helvétique

Merger, Michèle, membre du Conseil supérieur du service public ferroviaire / chargée de recherche, C.N.R.S.

(Institut d'histoire moderne et contemporaine), Paris, France



Olaizola Elordi, Juanjo , Directeur, Museo Vasco del Ferrocarril, Azpeitia, Espana  
Pinheiro De Avelar, Magda, Professeur d'histoire contemporaine, Centre d'histoire contemporaine, Instituto superior de ciencias do Trabalho et da Empresa, Lisboa, Portugal  
Roth, Ralf, Historisches Seminar, Johann Wolfgang Goethe-Universitat, Frankfurt-am-Main, Deutschland  
Van Heesvelde, Paul J. G. M. J., Historien, SNCB, Bruxelles, Belgique  
et toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts,  
forment, par les présentes, une association à caractère scientifique et à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les statuts établis ainsi qu'il suit :

#### Article 1. DENOMINATION

L'association prend le nom de : "Association internationale d'histoire des chemins de fer" (en abrégé AIHCF) – "International Railway History Association" (en abrégé : IRHA) – Asociación Internacional de Historia Ferroviaria" (en abrégé AIHF), Associazione internazionale per la storia delle ferrovie (AISF), Internationale Gesellschaft für Eisenbahngeschichte dans la suite des articles dénommée "l'Association".  
Toute traduction du nom de l'Association dans une autre langue que celles prévues ici et son usage devront être approuvés par le Conseil d'administration.

#### Art. 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est sis 16, rue Jean-Rey, F-75015 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

#### Art. 3. OBJET

L'association a pour objet de :

- réunir toutes les personnes morales ou physiques intéressées, dans le cours de leurs activités professionnelles présentes ou passées, à l'histoire et à la sauvegarde des archives et du patrimoine historique, social et culturel de tous les transports par rail, quels que soient l'échelle des réseaux - urbains, industriels, régionaux, nationaux ou internationaux - et le matériel employé,
- promouvoir, coordonner et développer par tous les moyens à sa disposition parmi les historiens, archivistes et chercheurs professionnels l'histoire des entreprises ferroviaires, l'histoire sociale et culturelle des chemins et des usagers, élaborer et mettre en œuvre des projets de recherche communs dans tous les domaines de l'histoire des transports par rail en privilégiant les comparaisons internationales,
- coordonner les informations à usage professionnel et l'ensemble des ressources documentaires relevant de ce domaine ; diffuser largement, par tous moyens appropriés (conférences publiques, colloques, publications, expositions, media audiovisuels, Internet...) les résultats de la recherche historique et les mettre à la disposition de tous les publics intéressés ;
- encourager la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, social et culturel des transports par rail et prendre éventuellement des initiatives qui y contribuent ; favoriser le partenariat de tous les acteurs intéressés à son avenir (institutions culturelles et musées, propriétaires et gestionnaires, chercheurs).

#### Art. 4. DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

### **Titre II. COMPOSITION**

#### Art. 5. MEMBRES DE L'ASSOCIATION - ADMISSION

L'Association est composée de membres-actifs et membres d'honneur, les uns et les autres personnes physiques ou personnes morales, sans condition de nationalité.

Le conseil d'administration peut créer d'autres catégories de membres.

La qualité de membre actif de l'association est subordonnée à une demande d'adhésion présentée par écrit et à l'agrément accordé par le conseil d'administration qui statue à l'occasion de chacune de ses réunions sur les demandes dont il est saisi. En cas de refus de sa part, il n'a pas à en faire connaître les raisons.

Les personnes morales qui sollicitent leur adhésion doivent indiquer la personne physique qui sera leur mandataire auprès de l'association.

Les statuts et le règlement intérieur, votés par l'assemblée générale, et les mesures particulières prises par le conseil d'administration, doivent être respectés par tous les membres, sans distinction.

#### Art. 6. MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs contribuent ou ont contribué par leurs activités professionnelles ou par une part de celles-ci à la réalisation de l'objet de l'association. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent s'y faire représenter. Ils sont éligibles au conseil d'administration.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant, différent pour les personnes physiques et les personnes morales, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### Art. 7. MEMBRES D'HONNEUR

L'assemblée générale peut désigner toute personne physique, qu'elle soit ou non membre de l'Association, membre d'honneur pour service exceptionnel rendu à l'Association. Les membres d'honneur sont considérés comme des membres actifs. Ils sont dispensés du paiement des cotisations annuelles.

#### Art. 8. RADIATION

La qualité de membre se perd par

- la démission, adressée par lettre au président du conseil d'administration.
- la faillite, la liquidation, le décès
- la radiation pour motif grave, votée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant elle pour fournir toutes explications
- le non paiement de la cotisation annuelle avant le 31 mars de l'année calendaire suivante, qui entraîne l'exclusion de l'association.
- Le décès, la faillite, la liquidation, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association.

### **TITRE III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### *Section I - Dispositions communes*

##### Art. 9. COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

##### Art. 10. CONVOCATION

Tous les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée générale par lettre recommandée, par télécopie avec accusé de réception, par courrier électronique avec confirmation de lecture ou par publication dans le bulletin adressé aux membres au moins 30 jours calendaires avant la date choisie pour l'Assemblée générale par le président du conseil d'administration ou, par délégation, par le secrétaire général. L'ordre du jour sera joint à la convocation.

##### Art. 11. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Toute proposition de point additionnel à l'ordre du jour, signée par un nombre de membres actifs égal au moins au dixième du nombre de membres portés sur la dernière liste annuelle, sera inscrite à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir au conseil d'administration au moins trente-cinq jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale peut délibérer uniquement sur les points figurant à l'ordre du jour. La délibération sur un autre point nécessite un vote d'un tiers des présents.

##### Art. 12. PRESIDENCE

L'Assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association. Un membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

##### Art. 13. PROCES-VERBAUX

Un procès-verbal est dressé pour chaque assemblée générale et porté dans un registre spécial, par ordre chronologique. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, par délégation de celui-ci, par un des vice-présidents et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'Association et tenu à la disposition des membres. Les extraits à en fournir sont signés par le président ou, par délégation, par un administrateur et par le secrétaire. Une feuille de présence est annexée aux procès-verbaux.

#### *Section II - Assemblée générale ordinaire annuelle*

##### Art. 14. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association. Sont réservés exclusivement à la compétence de l'Assemblée générale ordinaire les points ci-après :

- l'élection et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du budget prévisionnel, du rapport moral, du rapport financier sur l'exercice précédent ;
- la détermination du montant des cotisations annuelles ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur proposé par le conseil d'administration ;
- la radiation de membres de l'Association ;



- la détermination de la date et du lieu de l'Assemblée générale ordinaire annuelle suivante ;
- l'adoption d'une résolution indiquant les grandes orientations du programme annuel d'activités.

#### Art. 15. DELIBERATIONS ET VOTE

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si un tiers des membres actifs sont présents ou représentés. Après délibération, les résolutions sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### Section III - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### Art. 16. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur toute modification reconnue utile des statuts ou de décider la dissolution de l'association et, d'une manière plus générale, de statuer sur des questions qui ne seraient pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président soit sur son initiative, soit sur demande écrite signée de la moitié plus un des membres de l'association.

#### Art. 17. DELIBERATIONS ET VOTE

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont votées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### Art. 18. COMPOSITION

L'Association est administrée par un conseil d'administration qui se compose au minimum de dix membres et au maximum de vingt membres.

#### Art. 19. DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ELUS

15 administrateurs au plus sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres actifs et les membres d'honneur de l'association. La durée du mandat est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables une fois.

L'assemblée générale peut révoquer un administrateur par le vote d'une résolution à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas de vacance, le conseil pourvoit, s'il le juge utile, au remplacement du membre concerné par le candidat non élu qui a reçu le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes. A défaut, il pourvoit au remplacement des membres concernés sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin avec l'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

#### Art. 20. MEMBRES DE DROIT

Le conseil d'administration comprend au plus 4 personnes morales membres de droit. Le conseil d'administration en dresse la liste à chaque renouvellement des mandats du conseil.

#### Art. 21. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, assurer son administration et sa gestion.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts est de la compétence du conseil.

Le conseil arrête en particulier les rapports moral et financier de l'association et dresse le budget de l'exercice suivant qui seront présentés à l'assemblée générale.

S'il le juge nécessaire, le conseil pourra, pour des durées déterminées ou non, recourir à toute personne, membre ou non de l'association, pour remplir des fonctions déterminées ou exécuter des travaux qui seraient nécessaires à la réalisation de son objet.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau pour résoudre une question déterminée.

#### Art. 22. CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation et l'ordre du jour de la réunion doivent être transmis par écrit par le président et parvenir aux membres du conseil au plus tard trois jours calendaires avant la date de réunion. Le conseil peut également se réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

#### Art. 23. DELIBERATIONS - VOTES

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions du conseil sont portées dans un registre spécial par ordre chronologique et signées par le président ou, par délégation de celui-ci,

par un des vice-présidents, et par le secrétaire du bureau.

#### Art. 24. ELECTION DU BUREAU

Le Bureau se compose du président du conseil d'administration, du ou des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier et du secrétaire du Bureau. L'assemblée générale choisit le président du conseil d'administration parmi les membres élus du conseil. Le conseil choisit en son sein deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et un secrétaire du Bureau. Le Conseil peut proposer à l'assemblée la désignation du président d'honneur. Le président d'honneur est une personnalité qui accorde son patronage à l'association et contribue à son rayonnement international. Il participe aux séances du conseil d'administration.

#### Art. 25. ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.

Chacun des membres du Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président du conseil d'administration, président du bureau, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers et des administrations, exécute les décisions du conseil d'administration et est investi par lui de tous pouvoirs à cet effet, avec faculté de déléguer aux vice-présidents ; les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou d'un administrateur désigné par le conseil à cette fin ;
- les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;
- le secrétaire général est responsable de la coordination des activités de l'association et veille à la réalisation de leur programme ;
- le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association. Il prépare le rapport financier à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- le secrétaire du Bureau est chargé de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée et des séances du conseil et de leur conservation.

#### Art. 26. REMBOUSEMENT DE FRAIS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications sous la responsabilité du trésorier.

#### Art. 27. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel fixe les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et supplée, complète ou fixe, s'il y a lieu, les dispositions statutaires.

### **TITRE V - RESSOURCES- EXERCICE FINANCIER-DISPOSITIONS FISCALES**

#### Art. 28. RESSOURCES ANNUELLES

les ressources de l'association se composent :

- 1°) des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- 2°) des subventions des Etats et des collectivités publiques, des sociétés privées, des établissements publics, des associations ;
- 3°) des dons des personnes physiques ou morales ;
- 4°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 5°) de la jouissance des immeubles nécessaires à l'activité de l'association dans le cas où ceux-ci seraient mis à sa disposition gracieusement ;
- 6°) du revenu de ses biens ;
- 7°) de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

#### Art. 29. EXERCICE FINANCIER

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre de la même année ; par exception, l'exercice, commencé au jour de fondation sera clos le 31 décembre 2002.

#### Art. 30. COMPTES DE L'ASSOCIATION

Les comptes annuels seront établis selon le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

#### Art. 31. RESPONSABILITE DES ENGAGEMENTS

Aucun des adhérents ou des administrateurs ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association en son nom. Le patrimoine de l'association en répond seul sous réserve des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

